

PARTICIPATION A DES SALONS BELGES  
EXPOSANTS ETRANGERS VENDANT LEURS PRODUITS ET SERVICES EN DIRECT  
SUR LE STAND

**VENTES par des participants étrangers à des salons belges**

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Décision nr. ET 116.547 dd. 9 juin 2009
- Pas application sur les produits d'accises (p.e. vin,...)-voir ci-dessous
- Identification TVA auprès BCAE (formulaire 604A)
- Attribution numéro TVA BE
- Participant hors CE : dispense nomination de représentant fiscal
- Obligation d'établir une facture (sauf particulier)
- Dispense de tenir un livre de ventes et d'achats
- Livre de recettes à remplir (vente à des particuliers) sauf tenue d'un inventaire de départ et d'arrivée
- Déclaration TVA spécifique:
  - par année: chiffre d'affaires < 100.000 euro TVA excl.
  - par semestre: chiffre d'affaires > 100.000 euro TVA excl.
- Remarque : services rendus par exposant  
Nécessaire d'analyser les règles de localisation des services afin de savoir où la TVA est due  
Lorsque le preneur du service n'est pas considéré comme un assujetti (en cas des particuliers), le service est localisé où le prestataire est établi sauf dérogations (comme des prestataires catering).

- 
- Produits d'accises : circulaire nr 8/1998
  - Règlement via recettes d'accises
  - Caution préalable pour la TVA & accises éventuellement dues
  - Après: paiement effectif de la TVA & accises dues
  - Soumettre l'état récapitulatif factures / bons de commandes / inventaire des marchandises non-vendues
  
  - Alternative: organisateur de foire = "entrepôt temporaire agréé"
  - Licence pour l'organisateur de foire
  - 1 déclaration globale
  - Pas de caution

*Ce résumé est une initiative d'Expobel & Febelux, en collaboration avec Deloitte Fiduciaire.*